



## **RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 11<sup>o</sup>)

### **Ordonnance numéro OCA11 17002 (C-4.1) relative à l'installation d'une zone de stationnement réservé à l'usage des véhicules d'auto-partage**

À la séance ordinaire du 7 février 2011, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

#### **Sur le haut niveau du boulevard de Maisonneuve, côté sud, entre l'avenue Prud'homme et le boulevard Décarie :**

- d'installer une zone de stationnement interdit, excepté vignettes # 143 en tout temps, sur une distance de 15 mètres vers l'ouest, 5 mètres à l'ouest du boulevard Décarie;
- de permettre le stationnement à 90<sup>o</sup>;
- de conserver en place toute autre réglementation en vigueur.

---

Cette ordonnance est entrée en vigueur le 16 février 2011, date de sa publication dans le journal Actualités CDN—NDG.

#### VERSION OFFICIELLE DES ORDONNANCES

L'édition électronique des ordonnances de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

#### TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces ordonnances ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.